Ville de Grabels

ARRETE N° AP 034 116 26 0 0006
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES
–
JEREMY PEZIERES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

Vu l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la délibération N° M2021-103 en date du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

Vu la demande en date du **29/06/2026** de **Monsieur PEZIERES Jérémy,** demeurant **2 bis chemin de Triviale – 34660 COURNONTERRAL** à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'une enseigne *« CAFE TABAC PRESSE JEUX »* située au **1 Rue du Grand Champ – 34790 GRABELS ;**

Vu les pièces complémentaires en date du 31/07/2026 ;

Considérant que le projet présenté est situé en zone ZP2b du RLPI en vigueur ;

Considérant que le dossier présenté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux tels que décrits dans le dossier. Il est expressément rappelé au pétitionnaire qu'aucune autre enseigne ne pourra être autorisée, y compris les dispositifs lumineux ;

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 18/09/2026
AU 18/11/2026
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

MAIRIE DE GRABELS

Fait à GRABELS, le 14 SEP. 2026

Le Maire,
Pascal HEYMES

MAIRIE DE GRABELS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Hérault)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la demande d'autorisation préalable pour la pose d'une enseigne au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.